



Kemperle Activités Subaquatiques

4 avenue Pasteur, 29300 QUIMPERLÉ

STATUTS

du club d'activités subaquatiques du pays de Quimperlé

Kemperle Activités Subaquatiques

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2021

TITRE 1 : LE CLUB

TITRE 2 : ADHÉSION

TITRE 3 : STRUCTURES

Section 1 : Assemblée Générale

Section 2 : Comité Directeur

Section 3 : Bureau

Section 4 : Autres structures

TITRE 4 : ADMINISTRATION

MB

PAB

SH

TITRE 1 : LE CLUB

Article 1 : Présentation

Le Kemperle Activités Subaquatiques, ci-après désigné l'Association, est une association fondée le 6 mars 1999. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, et a été publiée au J.O. du 24 avril 1999.

Déclarée actuellement à la Préfecture du Finistère sous le numéro W294001860.

N° SIRET 422 830 588 00014.

Agrément Ministère des Sports n° 29 S 1019.

Le siège social de l'Association est situé 4 avenue Pasteur à Quimperlé (29300).

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4 : Règlements

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres. Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses membres informés des dispositions édictées à cet effet.

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) sous le n° 03.29.0181, et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres. Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions de ses Assemblées Générales, de son Comité Directeur, et les textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur, et notamment celles concernant la réglementation des ESP (Equipements Sous Pression). Les membres sont soumis aux règles morales et de fonctionnement de la FFESSM.

L'Association s'interdit toute manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel, ainsi que toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur. Ce Règlement Intérieur est destiné à compléter et préciser les points non prévus dans les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'Association.

Chaque membre, par le simple fait de son adhésion, prend l'engagement de respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur, communiqués sur simple demande. Il en va de même pour les représentants légaux des mineurs.

Il s'engage aussi à respecter toutes les consignes particulières qui peuvent être données par les encadrants, ainsi que les lois et règlements ayant pour objet le respect du milieu naturel.

Le non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur fait l'objet d'un avertissement et/ou d'une sanction, voire d'une convocation devant le Conseil de Discipline.

H/B

PTB

SH

TITRE 2 : ADHÉSION

Article 5 : Conditions

Pour devenir membre de l'Association, il faut en faire la demande écrite par le biais d'un bulletin d'inscription, être agréé par le Comité Directeur, et payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Tous les pratiquants doivent présenter un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'activités subaquatiques délivré selon les règles en vigueur et en respectant les dispositifs imposés par la FFESSM.

Les réglementations concernant le certificat médical sont détaillées et communiquées aux adhérents par affichage, bulletin d'inscription ou publication sur le site internet de l'Association.

Les mineurs doivent en outre fournir l'autorisation écrite d'un représentant légal.

La demande d'adhésion ne pourra être acceptée que sur dépose d'un dossier complet (bulletin d'inscription, certificat médical, paiement, etc...).

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité Directeur qui peut créer plusieurs catégories de cotisation : encadrants, familles, étudiants, mineurs, personnes de passage, anciens membres actifs, selon l'activité, etc.

Elle ne peut donner lieu à réduction en cas d'adhésion en cours d'année.

La cotisation et l'adhésion sont annuelles, l'exercice social commence le 15 septembre et se termine le 14 septembre de l'année suivante.

En cas de renouvellement, la date limite permettant d'assurer la continuité de son adhésion est fixée par le Comité Directeur, sans pouvoir excéder le 15 octobre.

A cette date, les membres de la saison écoulée n'ayant pas renouvelé leur adhésion sont considérés comme démissionnaires.

Article 7 : Licence fédérale

Pour pouvoir adhérer à l'Association, il faut disposer d'une licence fédérale FFESSM.

L'Association inscrit ses membres et toutes les personnes qui en font la demande à la FFESSM qui leur délivre une licence.

Les anciens « membres « actifs » auront toutefois la possibilité d'adhérer à l'association sans prendre de licence FFESSM s'ils souhaitent continuer à apporter leur aide ou leur contribution au sein du club sans participer aux activités sportives.

Article 8 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au président de l'Association.
- Par non-paiement de la cotisation, qui vaut refus d'adhérer, ou démission pour les anciens membres ; le non-respect des montant, date limite ou modalités d'adhésion définies par les présents Statuts et le Règlement Intérieur entraîne la radiation automatique immédiate.
- Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline.

HB

PNB

SH

TITRE 3 : STRUCTURES

Section 1 : Assemblée Générale

Article 9 : Rôle

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, représente l'ensemble des membres de l'Association.

Elle permet à tous les membres de participer à la vie de l'Association, et en particulier :

- › D'approuver les comptes de l'exercice précédent.
- › Donner quitus aux dirigeants de leur gestion.
- › Voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- › Délibérer sur la situation morale et financière de l'Association.
- › Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.
- › Étudier les activités des commissions.
- › Faire évoluer l'Association dans ses grandes orientations.

Elle pourvoit éventuellement au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Dans la limite des pouvoirs conférés par les présents Statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour les raisons suivantes :

- › Modification des statuts (vote à la majorité simple).
- › Démission du Comité Directeur dans son intégralité.
- › Dissolution de l'Association (voir Article Dissolution).

Article 10 : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou du Comité Directeur, une fois par an entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, ou sur la demande d'un quart des membres de l'Association.

La date de l'Assemblée Générale est fixée par le Comité Directeur.

Les membres sont convoqués individuellement au minimum trente jours à l'avance, par voie électronique, par voie postale ou par remise en main propre.

L'ordre du jour et le lieu, décidés par le Comité Directeur, sont indiqués dans la convocation.

Article 11 : Ordre du jour

L'ordre du jour est décidé par le Comité Directeur.

Tout membre de l'Association peut demander au Comité Directeur l'ajout d'un sujet à l'ordre du jour, mais le Comité Directeur reste seul habilité à accepter ou non cette demande.

Toutefois, un point d'ordre du jour ou un projet de résolution peut être ajouté sur la demande, adressée au Président par lettre R.A.R, d'au moins dix membres de l'Association. Ce point ou ce projet est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou sujet non inscrit à l'ordre du jour, exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

HB

PMB

SH

Article 12 : Quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au minimum sept jours plus tard, le quorum n'étant alors plus requis.

Article 13 : Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur, ou à défaut par le Vice-Président, ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur. A ce titre, il veille à la régularité des opérations électorales, et scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant les services d'au moins deux membres actifs.

Article 14 : Feuille de présence

Lors de l'Assemblée Générale est tenue une feuille de présence contenant les informations suivantes :

- Identification de chaque membre présent.
- Nombre de pouvoirs dont il est titulaire, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

Chaque membre émarge sur cette feuille.

La feuille de présence est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Votes

Peut voter tout membre de l'Association à jour de cotisation pour la saison en cours.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes sont exprimés :

- Par les adhérents présents.
- Par pouvoirs, limités à trois par personne.

Les pouvoirs doivent être matérialisés par écrit (formulaire fourni avec la convocation).

Sauf dispositions contraires, les votes ont lieu à la majorité simple des voix exprimées à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être réclamé pour toute décision :

- Si dix membres présents le demandent.
- Si un membre au moins du Comité Directeur le demande.

Article 16 : Elections

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale.

En cas d'Assemblée Générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres avec la convocation à ladite Assemblée Générale.

Les actes de candidature sont recevables jusqu'à dix jours avant l'Assemblée. Ses actes de candidature se font auprès du Président de l'Association ou d'un membre du Bureau, par voie électronique, par voie postale ou par remise en main propre.

La liste des candidats est communiquée à l'ensemble des adhérents avant l'Assemblée Générale, par mail ou par l'intermédiaire du site internet de l'Association.

Le vote a lieu à main levée, pour l'ensemble de la liste. Si le nombre de candidats pour le Comité Directeur excède le maximum autorisé, un vote à bulletin secret plurinominal majoritaire est utilisé.

HB PNB SH

Article 17 : Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal est établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Il est signé par le Président, le Secrétaire, ou leur représentant en cas de vacance, ou un autre membre du Bureau ayant siégé lors de l'Assemblée Générale, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'Association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, par courrier ou par publication sur le site internet de l'Association, à tous les membres de l'Association, ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Inter-régional de la FFESSM.

Section 2 : Comité Directeur

Article 18 : Rôle

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association. Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget et approuve le bilan et le budget annuel prévisionnel avant qu'il ne soit soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il adapte l'ensemble des règlements de l'Association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 19 : Composition

Le Comité Directeur est constitué de sept à treize membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, la représentation des femmes au sein du Comité Directeur est assurée en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre d'adhérents.

En cas d'absence de candidatures féminines ou de non-élection de celles-ci à l'issue du vote, il n'est toutefois pas tenu compte de l'alinéa précédent.

En cas de démission, de radiation ou de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale lors de laquelle il devra être procédé à une élection complémentaire.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 20 : Élection

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale élective de l'Association précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle-même élective (Olympiade).

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 18 ans, membre actif de l'Association depuis au moins douze mois. Les membres sortants sont rééligibles.

Le dépôt des candidatures et l'élection du Comité Directeur se font selon les modalités de l'Article 16.

HB PNB SH

Ne peuvent être élues les personnes :

- De nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- De nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.
- A l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement à l'esprit associatif et/ou sportif.

Article 21 : Fonctions

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier. Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre de l'Association peut exprimer auprès du Président le désir de voir inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre, soit il est justifié de leur non-traitement dans le compte rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents. La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal est signé par le Président, le Secrétaire ou les membres du Bureau désignés à cet effet. Il est établi sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservé au siège de l'Association, et publié sur le site internet de l'Association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

- Les représentants des commissions. En fonction de l'ordre du jour, ils peuvent participer aux réunions, pour avis, sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction, et sur demande expresse du Président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- Toute personne ayant exprimé le souhait de participer à la réunion ou ayant porté un ou plusieurs points à l'ordre du jour, et dont la présence est jugée nécessaire. Elle ne dispose d'aucun droit de vote.

Article 22 : Rémunération

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont assurées bénévolement. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés aux vues des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 23 : Perte de la qualité de membre

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par :

- Non-renouvellement de l'adhésion annuelle.
- Trois absences aux réunions du Comité Directeur au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur.
- Sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de Discipline, quelle que soit la nature de cette sanction.

MB PNB SH

Article 24 : Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart de ses membres.
- Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents.
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de non-présence des deux tiers des membres du Comité Directeur, la révocation sera mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale suivante, sans minimum requis de membres du Comité Directeur.

Section 3 : Bureau

Article 25 : Présentation

A sa première réunion le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier. Des postes d'adjoint et de responsables techniques peuvent également être pourvus.

Ces personnes forment ensemble le Bureau, qui gère les affaires courantes de l'Association et assure l'exécution des décisions du Comité Directeur.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Article 26 : Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

Le Président :

- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés.
- Détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'Association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'Association.
- Dirige l'administration de l'Association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'Association.
- Ordonne les dépenses, dans le respect du budget adopté par l'Assemblée Générale.
- Convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il les préside de droit.
- Fixe avec le Secrétaire l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau.
- Arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'Association.

Il est assisté dans ses fonctions par un Vice-Président.

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans que la durée totale de ses mandats successifs n'excède la durée couverte par trois olympiades.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par le Vice-Président et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'Association toutes fonctions pouvant amener à un conflit d'intérêt avec l'Association.

HB PNB SH

Article 27 : Secrétaire

Il veille à la bonne marche du Comité Directeur et du Bureau. Le Secrétaire :

- Assure la diffusion de l'information à destination des adhérents et des commissions.
- Assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son Bureau.
- Transcrit les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales.
- Assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Surveille la correspondance courante.
- Gère les inscriptions et la délivrance des licences.
- Vérifie que l'utilisation des fichiers des adhérents et des listes de diffusion informatique qui en découlent est faite à bon escient et de manière déontologique.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

Article 28 : Trésorier

Il assure la gestion financière de l'Association, la comptabilité en recettes et dépenses, et l'enregistrement de toutes les opérations financières. Le Trésorier :

- Surveille la bonne exécution du budget.
- Donne son accord pour les règlements financiers.
- Donne un avis sur toute proposition instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
- Veille à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.
- Soumet ces documents comptables au Comité Directeur avant présentation à l'Assemblée Générale.
- Prépare, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Section 4 : Autres structures

Article 29 : Commissions

Il existe actuellement au sein de la FFESSM les commissions suivantes :

- | | |
|---|-------------------------------|
| ▸ Apnée | ▸ Orientation Subaquatique |
| ▸ Archéologie Subaquatique | ▸ Pêche Sous-Marine |
| ▸ Environnement et Biologie Subaquatiques | ▸ Photo-Vidéo |
| ▸ Hockey Subaquatique | ▸ Plongée Souterraine |
| ▸ Juridique | ▸ Plongée Sportive en piscine |
| ▸ Médicale et de Prévention | ▸ Technique |
| ▸ Nage avec Palmes | ▸ Tir sur Cible Subaquatique. |
| ▸ Nage en Eau Vive | |

H/B PNB SH

L'Association peut créer en son sein des commissions qui sont la déconcentration de certaines de ces commissions FFESSM, ainsi que toute autre commission nécessaire à l'activité de l'Association.

Les commissions étudient les questions relevant de leurs disciplines ou activités et en assurent la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les commissions nationales et relayées par les commissions départementales, inter-régionales ou régionales de la FFESSM, et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Une commission est active au niveau de l'Association lorsque le CD y nomme un responsable. Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

Article 30 : Conseil de Discipline

Il est institué au sein de l'Association un Conseil de Discipline. Ce Conseil est composé du Comité Directeur plus trois personnes désignées parmi les membres de l'Association ne faisant pas partie du Comité Directeur, après appel à candidature.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique de l'Association et des règlements fédéraux.

Il peut être saisi :

- Par le Président du Comité Directeur agissant de sa propre initiative, ou sur demande du Comité Directeur.
- Par tout membre de l'Association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans ce cas, le Président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. S'il la rejette il expose les motifs de son rejet au Comité Directeur et au plaignant.

La saisine du Conseil de Discipline entraîne l'obligation pour celui-ci d'informer, par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le Conseil de Discipline invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours. La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis tout document relatif à son dossier.

Le Conseil de Discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'Association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de Discipline.

L'audience est publique. Y sont conviés la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction. Chacune des personnes susnommées doit faire part de ses observations et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au Conseil de Discipline.

Le Président de l'Association n'expose ni ne propose de sanctions. Le délibéré a lieu à huis clos. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- Avertissement.
- Blâme.
- Interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données.
- Rétrogradation temporaire ou définitive à un niveau donné.
- Exclusion temporaire ou définitive de l'Association.
- Remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de Discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits, et est notifiée à la personne visée par la plainte et à l'éventuel plaignant par lettre recommandée avec AR.

Le Conseil de Discipline propose la publicité qu'il convient de donner à sa décision. Il peut aussi, le cas échéant, transmettre à la Justice les éléments en sa possession.

HB PNB SH

TITRE 4 : ADMINISTRATION

Article 31 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- De cotisations versées par les membres.
- De dons.
- De subventions diverses (Union Européenne, État, régions, départements, communes, coopération intercommunale, établissements publics, etc...).
- Du produit des fêtes et manifestations et des rétributions pour services rendus.
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'Association possède.
- De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 32 : Formalités administratives

Le secrétaire effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts.
- Les changements de titre de l'Association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délai à la FFESSM les délibérations de l'Assemblée Générale qui impliquent une modification du Comité Directeur ou du Bureau, la modification des Statuts ou la dissolution de l'Association.

Article 33 : Internet

L'Association dispose de site(s) internet afin d'informer ses membres et de gérer les plannings. Le Comité Directeur nomme un administrateur, seul en charge de la gestion du (des) site(s), sous la responsabilité du Président.

Tous les membres doivent utiliser ce(s) site(s) uniquement en lien avec les activités de l'Association, doivent respecter les réglementations en vigueur, et en particulier s'abstenir de toute action ou tout commentaire qui pourrait porter atteinte à des personnes.

Il est rappelé qu'une information mise sur un site internet est accessible au monde entier, et peut l'être parfois même après avoir été supprimée.

Article 34 : Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée, à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valide, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, au minimum deux semaines et au maximum un mois plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret. La décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et détermine leurs pouvoirs.

La dévolution des biens est faite conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

MPB

PMB

SH

Article 35 : Abrogation

Les statuts résultant de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 1999 et modifiés par celle du 8 octobre 2011, sont abrogés et remplacés par les présents Statuts.

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier



HB

PNB

SH